

o. Introduction

- o.1 La Hongrie [*magyarország*] couvre actuellement une superficie d'environ 93 000 km² et a une population d'environ 10,2 million d'habitants. 64% de la population habite dans des endroits urbains et 34% dans des endroits ruraux. Avec environ 1,8 million d'habitants, Budapest est la plus grande ville hongroise. Parmi les autres grandes villes on peut citer Debrecen (environ 200 000 habitants), Miskolc (environ 170 000), Szeged (environ 155,000), Pécs (environ 155 000) et Győr (environ 125 000).



La République de Hongrie est une démocratie parlementaire. Sa structure d'État a trois niveaux d'administration: il y a (1) 3 131 localités/municipalités [*település*], (2) 19 départements [*megye*] et la ville de Budapest,; et (3) 7 régions [*régió*]. Les 19 départements sont: Bács-Kiskun, Baranya, Békés, Borsod-Abaúj-Zemplén, Csongrád, Fejér, Győr-Moson-Sopron, Hajdú-Bihar, Heves, Jász-Nagykun-Szolnok, Komárom-Esztergom, Nógrád, Pest, Somogy, Szabolcs-Szatmár-Bereg, Tolna, Vas, Veszprém, Zala. La transition de la Hongrie d'un système de parti politique unique et d'économie planifiée vers une démocratie de plusieurs partis et une économie de marché, s'est relativement bien passée, à cause de la familiarité de la Hongrie avec les mécanismes de négociation, et la prospérité relative de la deuxième économie (grise) qui commença au milieu des années 60 après la révolution. Depuis 1997, la croissance économique de la Hongrie a atteint des taux aux environs de 4% par an (avec une légère diminution depuis 2001). Les exportations ont été un facteur important dans la croissance économique.

1. Aspects généraux

- 1.1 Sous l'autorité d'Árpád, les Magyars (des tribus hongrois) arrivèrent dans les plaines du fleuve du Danube en 896 ap. J.-C., où ils trouvèrent des populations avars, slaves, et celtiques qui s'y étaient installées.

Au début du 11^{ème} siècle, Étienne le Grand, un descendant de Árpád, fonda le royaume de Hongrie, et commença à étendre la chrétienté et les normes de l'Europe occidentale avec l'aide de chevaliers allemands et de moines italiens et français. La croissance du royaume hongrois arrêta quand les Turcs envahirent le pays en 1526. En 1541, les Turcs réussirent à conquérir la partie centrale principale de la Hongrie, y compris la capitale double de Buda et Pest (qui devint Budapest en 1873). En 1689, les troupes européennes menées par les Habsbourg ont pu expulser les Turcs de la Hongrie. Par conséquent, la Hongrie dû reconnaître la revendication permanente du trône de la Hongrie par les Habsbourg. Dans les années après 1689, le règne des Habsbourg fut consolidé, et une période de développement économique, social et culturel commença. La Hongrie devint un pays multiethnique, proposant de la terre et des emplois aux groupes européens occidentaux ainsi qu'à des groupes qui fuyaient l'autorité turque. Il y eut une période d'agitation de 1948 à 1949. Cependant, celle-ci fut rapidement réprimée par Franz Joseph I, ce qui conduit à la formation de la Monarchie double austro-hongroise en 1867. À cet époque, Franz Joseph fut couronné roi de la Hongrie.

- 1.2 Après la Première Guerre mondiale, suite à la défaite de son allié, l'Allemagne, l'empire des Habsbourg et l'État multiethnique hongrois s'effonda. Après le Traité de Trianon en juin 1920, des millions de Hongrois sont devenus membres des nouveaux États qui se sont élevés sur les ruines de l'ancien empire. La Hongrie fut réduite à un tiers de son territoire d'autrefois. Les parties perdues furent surtout attribuées à la Roumanie, la Tchécoslovaquie et la Yougoslavie. Un fort mécontentement envers les résultats du Traité de Trianon a poussé la Hongrie à devenir une des puissances mineures de l'Axe dans la Deuxième Guerre mondiale. Les communistes stalinistes prirent le pouvoir en Hongrie après une tentative de courte durée d'établir un système démocratique pluraliste d'après-guerre. En 1947 un traité de paix fut signé à Paris entre la Hongrie, la Roumanie, l'Italie, la Bulgarie et la Finlande. Les frontières de la Hongrie ont été définies de façon identique à celles du 1 juin 1938 (les frontières de Trianon, avec une différence: la Tchécoslovaquie reçut les trois villages de Oroszvár (aujourd'hui: Rusovce), Dunacsúny (aujourd'hui: Cunovo) et Horvátjárfalu (aujourd'hui: Jarovce). En 1956 le premier ministre communiste réformé, Imre Nagy, a mené une révolution contre le régime communiste. La révolution a été écrasée par les troupes soviétiques. Après une période de répression, les dirigeants hongrois ont installé un régime communiste plus modéré, et ont introduit quelques caractéristiques capitalistes. En 1989, après l'apparition de tendances communistes plus libérales dans toutes les républiques soviétiques, la Hongrie a déclaré son indépendance. En 1991, les derniers soldats soviétiques ont quitté le territoire de la Hongrie. En 1999, la Hongrie est devenue membre de l'OTAN. Le 1 mai 2004, la Hongrie est devenue membre de l'UE.

2. Données démographiques

- 2.1 Les démographes au [Bureau Central des Statistiques](#) considèrent que la taille d'une nationalité varie en fonction des questions posées dans le recensement. Les chiffres de « nationalité » ont tendance à être plus bas, et ceux pour la langue maternelle ont tendance à être plus élevés. Le chiffre le plus élevé est normalement obtenu dans la réponse à la question : « Quelle langue est-ce que vous parlez à part votre langue maternelle ? » On doit noter qu'après les deux Guerres Mondiales les résultats des recensements ont été fortement affectés par les échanges de population, les relocalisations et l'attribution de culpabilité collective à des minorités entières. Ceci explique (a) les différences d'un recensement à un autre

qui sont dues à une combinaison de changements démographiques réels et la volonté des gens de s'identifier avec la minorité ou aux populations minoritaires et (b) la déviation entre les chiffres officiels des recensements et les estimations faites par des organisations minoritaires. La différence entre les chiffres officiels et les estimations faites par les organisations minoritaires est indiquée dans le Tableau 1, qui est basé sur des données du début des années 90. La population réelle ayant une identité et un engagement minoritaire se situe probablement entre les chiffres du recensement et les chiffres estimés.

Tableau 1 : Les Minorités Nationales en Hongrie en 1990

Minorités	Langue maternelle	Appartenance à une minorité	Nombre évalué
rom	48 072	142 683	400 000-600 000
allemand	37 511	30 824	200 000-220 000
slovaque	12 745	10 459	100 000-110 000
croate	17 577	13 570	80 000-90 000
roumain	8 730	10 740	25 000
polonais	3 788	pas de données	10 000
serbe	2 953	2 905	5 000-10 000
slovène	2 627	1 930	5 000
bulgare	1 370	pas de données	3 000-3 500
grec	1 640	pas de données	4 000-4 500
arménien	37	pas de données	3 500-10 000
ukrainien	674	pas de données	2000
ruthène			6000
Total:			835 000 - 1 083 955

Suite à des réclamations de la part des organisations minoritaires et les collectivités autonomes hongroises (\Rightarrow 3.3.2.), il y a eu des efforts pour réduire l'écart entre les données du recensement et les estimations à l'époque du recensement de 2001. À cette fin, les collectivités autonomes nationales des minorités ont été incluses dans la préparation des recensements. Suite à plusieurs séries de consultations, le formulaire du recensement de 2001 contenait quatre questions (au lieu de deux en 1990) qui demandaient spécifiquement des informations sur l'identité, la langue maternelle, les liens culturels et l'usage de la langue dans la famille et avec les amis. Plusieurs réponses étaient possibles, puisqu'il est possible d'avoir des liens multiples. Les résultats officiels du recensement de 2001 ne sont pas encore disponibles. Les chiffres utilisés plus tard dans ce rapport sont des données sommaires non-officielles fournies par le [Bureau central de la Statistique](#) et le [Bureau pour les Minorités Nationales et Ethniques](#).

2.1 Au temps du recensement de 2001 la population totale de la Hongrie était de 10 198 000. La plupart des personnes ont déclaré la nationalité hongroise. Le nombre de personnes appartenant aux 13 minorités nationales officiellement reconnues en Hongrie (\Rightarrow 3.3. sur la définition de la nationalité) est énuméré dans le Tableau 2.

Tableau 2: Résultats du recensement de 2001

Groupe minoritaire	Locuteurs de langue maternelle			Membres de la minorité			Usage de culture et traditions minoritaires	Nombre de ceux utilisant la langue avec des amis
	1990	2001	change	1990	2001	change		
	Nombre							
	1990	2001	change	1990	2001	change	2001	2001

			ment %			ment %		
Bulgare	1 370	1 299	-5.2	...	1 358	...	1 693	1 118
Rom	48 072	48 685	1.3	142 683	190 046	33.2	129,259	53,323
Grec	1 640	1 921	17.1	...	2 509	...	6 140	1 974
Croate	17 577	14 345	-18.4	13 570	15 620	15.1	19 715	14 788
Polonais	3 788	2 580	-31.9	...	2 962	...	3 983	2 659
Allemand	37 511	33 792	-9.9	30 824	62 233	101.9	88 416	53 040
Arménien	37	294	694.6	...	620	...	836	300
Roumain	8 730	8 482	-2.8	10 740	7 995	-25.6	9 162	8 215
Serbe	2 953	3 388	14.7	2 905	3 816	31.4	5 279	4 186

Basé sur les données du Bureau Central de la Statistique
Compilé par le Bureau pour les minorités nationales et ethniques.

Le Tableau 2 montre que 314 059 personnes ou à peu près 3% de la population totale ont déclaré qu'ils appartenaient à une des 13 minorités nationales en Hongrie en 2001.

- 2.2 La citoyenneté hongroise est héritée par naissance (*ius sanguinis*), donc normalement les enfants des citoyens hongrois ont également le droit de devenir des citoyens hongrois. Les personnes nées avant 1957 pouvaient seulement hériter de la citoyenneté de leur père, mais celles qui sont nées après 1957 peuvent l'hériter de celle de l'un ou l'autre parent. L'évaluation de la citoyenneté peut être très compliquée, à cause des changements historiques de frontières et des citoyennetés dans l'Europe centrale, donc ce travail est fait exclusivement par le Département de la citoyenneté du Ministère de l'Intérieur à Budapest.
- 2.3 Sur base des données du tableau 2, moins de la moitié des personnes qui se sont déclarées comme appartenant à une des 13 minorités nationales déclarent que la langue qui correspond à cette minorité est leur langue maternelle. Dans le cas des Roms, Grecs, Croates, Polonais, Allemands, Arméniens, Serbes et Slovaques, le nombre de personnes utilisant la langue minoritaire avec des amis est supérieur au nombre qui ont déclaré cette langue comme leur langue maternelle. Les résultats des Bulgares, Roumains, Slovènes, Ruthènes et Ukrainiens montrent exactement l'opposé.

3. Politique linguistique

- 3.1 La Hongrie n'a aucune loi qui précise que le hongrois est la langue officielle. Tout le monde est libre d'utiliser sa langue maternelle. La Loi XX de la [Constitution \[alkotmány\]](#) de 1949 de la République populaire de la Hongrie précisa déjà que la discrimination sur base du sexe ou de la nationalité était punissable par la loi, et elle garantit également à tous les citoyens l'opportunité égale d'une éducation dans leur langue maternelle et l'usage et la pratique de leur culture nationale. L'article 68,2 de la Constitution modifiée de 1989 de la République de Hongrie déclare que les minorités nationales et linguistiques sont sous la protection de la République de Hongrie. Elles ont le droit à la participation politique complète, le droit de pratiquer leur propre culture, d'utiliser leur langue maternelle, de recevoir de l'instruction dans leur langue maternelle et d'utiliser les noms personnels dans leur langue. La [Loi sur les Minorités \[kisebbségi törvény\]](#) de 1993 (⇒ 3.2. et 3.3.) spécifie des droits individuels et collectifs pour les minorités nationales, rapportant à la liberté personnelle et la création de collectivités autonomes. Le fait que le gouvernement de la Hongrie veuille encourager la sauvegarde de la langue parmi les minorités nationales de la Hongrie reflète aussi la préoccupation de la Hongrie pour les droits des minorités hongroises dans les pays voisins.

- 3.2 La Hongrie se préparait déjà à mettre en place des collectivités autonomes des minorités nationales au début des années 90. Avec le décret gouvernemental 34/1990 (VIII. 30.) le gouvernement a établi le [Bureau des Minorités Nationales et Ethniques](#) [*Nemzeti és Etnikai Kisebbségi Hivatal*]. En tant qu'organisation indépendante gouvernementale opérant sous la surveillance du Ministre de la Justice, le Bureau des Minorités est responsable de la préparation des décisions politiques sur les minorités et du développement du programme de la politique des minorités. Le Bureau des Minorités aide avec au développement du programme gouvernemental pour la mise en œuvre de la Loi sur les Minorités et maintient des contacts continus avec le [Médiateur des Minorités](#) [*kisebbségi szószóló*]. Ces deux caractéristiques essentielles de la politique des minorités en Hongrie (la Loi sur les Minorités et le Médiateur des Minorités) sont discutées plus en détail ci-dessous.
- 3.3 La Loi LXXVII sur les droits des minorités nationales et ethniques [*nemzeti és etnikai kisebbségi jogok*] (aussi connue sous le nom de Loi sur les Minorités) a été adoptée en 1993. La subdivision (2) de la section 1 de la Loi sur les Minorités a adopté la définition « Capotorti » des minorités nationales et ethniques. D'après cette définition, les minorités nationales et ethniques sont tous les groupes de personnes qui ont habité en Hongrie depuis au moins un siècle; ils représentent une minorité numérique dans la population du pays, leurs membres sont des citoyens hongrois; elles se distinguent du reste de la population par leur propres langues, cultures et traditions; ils démontrent la volonté de préserver ces dernières et d'exprimer et sauvegarder les intérêts de leurs communautés historiques. Les groupes qui sont considérés comme des groupes nationaux conformément aux règlements de la Loi sur les Minorités sont, en ordre alphabétique: Allemands, Arméniens, Bulgares, Croates, Grecs, Roms, Polonais, Roumains, Ruthènes, Serbes, Slovaques, Slovènes et Ukrainiens. Si quelconque autre minorité veut démontrer qu'elle remplit les conditions qui sont stipulées dans la Loi sur les Minorités, au moins 1000 citoyens ayant le droit de vote et qui se déclarent des membres de cette minorité peuvent présenter leur initiative au président du parlement. Aucune initiative de ce genre n'a été présentée depuis 1993.
- 3.4 Selon la Loi sur les Minorités, les langues minoritaires peuvent être utilisées par quiconque, à toute heure et partout. Les membres du parlement ont le droit d'utiliser leur langue au parlement. Les gouvernements locaux doivent écrire leurs décrets et leurs avis dans la langue minoritaire. Outre le hongrois, les formulaires et documents utilisés doivent être disponibles dans la langue minoritaire, et les noms des lieux et les panneaux publics peuvent aussi être dans la langue maternelle de la minorité. Les noms personnels des individus peuvent s'utiliser dans les documents en scripte non-romain, mais dans ces cas le hongrois doit être utilisé à côté de la langue minoritaire. Les groupes minoritaires ont le droit de créer leurs propres écoles avec la langue minoritaire comme langue d'enseignement, ou bien ils peuvent avoir des écoles qui utilisent les deux langues.
- 3.5 La loi sur les Minorités accorde aux 13 minorités nationales le droit d'établir des collectivités autonomes. Celles-ci sont des organismes élus qui représentent les intérêts des minorités nationales ou ethniques au niveau local ou national. Le nombre actuel d'autorités locales est énuméré dans le Tableau 3. Les collectivités autonomes nationales des minorités représentent les minorités au niveau national. Les collectivités autonomes de minorités nationales sont formées sur base d'assemblées électorales suite à la formation de collectivités autonomes locales. Au total il y a 13 collectivités autonomes nationales (une pour chaque minorité nationale reconnue). En tant que partenaires dans la législation et l'administration de l'État, elles peuvent donner leurs opinions sur les règlements législatifs planifiés

au sujet de leurs minorités et elles peuvent surveiller l'éducation minoritaire. Le cadre juridique pour l'élection des représentants des collectivités autonomes a été stipulé lors de la modification de la Loi LXIV sur l'élection de représentants et de maires au sein des collectivités locales autonomes de 1990. Il y a quelques problèmes reconnus par l'État au sujet du mécanisme électoral des collectivités autonomes. Un de ces problèmes est le soi disant « phénomène coucou » : dans certains cas des personnes qui n'appartiennent pas à une minorité et qui ne possèdent pas de connaissances de la langue minoritaire ont réussi à se faire élire dans la collectivité autonome de ce groupe. Un autre problème apparaît quand on essaye d'accorder une représentation parlementaire aux groupes minoritaires. Les minorités n'ont aucune représentation garantie dans le parlement hongrois. Une modification de la Loi sur les Minorités est actuellement en discussion. Un objectif prioritaire de la modification est le développement ultérieur du système des collectivités autonomes minoritaires. La modification vise à encourager les collectivités autonomes de prendre charge des institutions des minorités et de fournir un cadre de garanties d'État qui sont nécessaires au transfert.

Tableau 3 : Collectivités Autonomes minoritaires par département en janvier 2004

	Bulgare	Rom	Grec	Croate	Polonais	Allemand	Arménien	Roumain	Ruthèn	Serbe	Slovaque	Slovène	Ukrainien	Total
Budapest	21	22	19	18	15	23	16	18	15	16	14	2	4	203
Főváros	1	1	1	1	1	1	1		1	1	1		1	11
Bács-Kiskun		33		11		23				3	3			73
Baranya	1	110	1	31	1	85			1	4			2	236
Békés		25			1	8		12		1	17			64
Borsod-Abaúj-Zemplén	2	149	1	2	12	9	3		9		17	1	1	206
Csongrád		15	1	1	1	2	1	5		4	3		1	34
Fejér		19	1	2	3	16	1			3	2	1		48
Győr-Moson-Sopron	1	17	1	8	1	11	1					1		41
Hajdú-Bihar	1	44					1	9		1				56
Heves		58	1		1	1					2			63
Jász-Nagykun Szolnok		39			1									40
Komárom-Esztergom		13	1		3	20	1				9		1	48
Nógrád		59				2					20			81
Pest	3	69	3	4	4	37	2		5	10	24		1	162
Somogy		59		6	1	5	1							72
Szabolcs-Szatmár-Bereg		106			2	7	1		1		1		1	119
Tolna		40	1	1		34				1	1			78
Vas		18		11		10						8		47
Veszprém	1	32		1	4	43	1				1		1	84
Zala		56		11		4	1							72
Total	31	984	31	108	51	341	31	44	32	44	115	13	13	1,838

Source : Bureau pour les Minorités Nationales et Ethniques

- 3.6 Le paragraphe (2) de l'article 32/B de la Constitution crée le poste de Commissaire Parlementaire pour les Droits des Minorités Nationales et Ethniques [*nemzeti és etnikai kisebbségi jogok országgyűlési szószólója*]. Ce commissaire, souvent appelé le Médiateur des Minorités, examine tout genre d'abus qui vient à son attention, et il initie des mesures pour remédier à cet abus. La Loi LXXX de 1993 sur la garantie du parlement des droits civils [*emberi jogok országgyűlési biztosítása*] donne des détails sur les tâches du Médiateur des Minorités.
- 3.7 À part le médiateur, plusieurs autres institutions de protection légale ont commencé à fonctionner dans les années 90. Celles-ci comprennent, par exemple, le Bureau pour les minorités nationales et ethniques, le Bureau pour l'application des Droits et des Intérêts des Roms, le Bureau de prévention de Conflits et de la Protection légale du parlement Roms, et le Bureau de la Protection Légale de la

Fondation des Droits Civils des Roms. Ces bureaux fournissent aux personnes qui les contactent des conseils juridiques et la représentation juridique. Des institutions telles que la Fondation Publique pour les Minorités Nationales et Ethniques en Hongrie et la Fondation Publique pour les Roms Hongrois fournissent des subventions importantes. Les programmes culturels pour les minorités sont financés par le Ministère du Patrimoine culturel [*Nemzeti Kulturális Örökség Minisztériuma*]. Afin de souligner l'importance des minorités linguistiques, pour attirer l'attention du public et de développer et maintenir une ambiance sociale accueillante pour les minorités, le gouvernement hongrois a déclaré le 18 décembre, le jour que l'Assemblée Générale avait adopté la déclaration de l'ONU relative aux Droits des Personnes de Minorités Nationales, Ethniques, Religieuses et Linguistiques, comme le Jour des Minorités. Un des événements importants du Jour des Minorités, le Prix des Minorités, est décerné chaque année.

- 3.8 Des règlements importants pour les minorités en Hongrie se trouvent aussi dans la loi CXL de 1997 sur la protection des biens culturels, les musées, l'offre de bibliothèques publiques et l'éducation publique en général (souvent appelée la Loi sur la Culture). La loi sur la Culture souligne le besoin de sauvegarder et de maintenir le patrimoine culturel des minorités, entre autres à travers un réseau de bibliothèques centrales minoritaires. Le décret ministériel sur l'Organisation et l'Opération du Réseau de Bibliothèques précise que les bibliothèques minoritaires centrales doivent comprendre des livres pour enfants, de la fiction, de la littérature technique et des périodiques, ainsi que des documents de bibliothèque préparés par quelconque procès technique dans la langue maternelle de la minorité en question. La bibliothèque nationale de littérature étrangère à Budapest, des bibliothèques de département et des bibliothèques locales et scolaires fonctionnent comme des bibliothèques centrales minoritaires.
- 3.9 La loi sur les Minorités (\Rightarrow 3.2.) prévoit que les langues des minorités reconnues soient utilisées dans l'éducation. L'article 43 de la loi précise que les enfants appartenant à une minorité doivent pouvoir être éduqués dans leur langue maternelle ou de façon bilingue, dans leur langue maternelle. L'éducation des minorités dans leur langue maternelle ou de façon bilingue peut être disponible dans des maternelles ou écoles minoritaires, ou dans des classes ou groupes à l'intérieur des écoles, en fonction des possibilités et demandes locales. Il est obligatoire d'établir une classe ou un groupe minoritaire à la demande des parents ou des représentants légaux de huit étudiants appartenant à un même groupe minoritaire. L'article 50 de la Loi sur les Minorités garantit la compilation de manuels et la fourniture du matériel nécessaire à l'éducation minoritaire. Selon l'article 46 de la Loi sur les Minorités, l'État a l'obligation de former des enseignants de langue maternelle pour fournir de l'instruction dans la langue maternelle des minorités ou de façon bilingue. L'échange entre les étudiants et les enseignants est encouragé à travers divers accords internationaux. Tous les enseignants dans l'éducation minoritaire sont obligés de prendre des cours de développement professionnel tous les sept ans.
- 3.10 Les mesures les plus fondamentales pour créer de la cohérence avec la Loi sur les Minorités ont été prises avec la promulgation de la Loi LXXIX de 1993 relative à l'Éducation Publique [*Oktatási törvény*] et ses modifications de 1996, 1999 et 2003. Le gouvernement a publié le programme scolaire national fondamental [*Nemzeti Alaptanterv*] dans le décret gouvernemental 130/1995 (X. 26.) afin de moderniser le système éducatif public. Ce programme a été introduit en 1998. Ensemble avec les modifications dans la structure de l'éducation générale, le gouvernement a aussi considéré que la réforme de l'éducation minoritaire serait

opportune et nécessaire. Le Ministère de la Culture et de l'Éducation a publié le décret no. 32/1997 (XI.5.) sur les « Directives pour l'enseignement maternel des Minorités Nationales et Ethniques » et « Directives pour l'Éducation Universitaire des Minorités Nationales et Ethniques ».

- 3.11 Outre la Loi sur l'Éducation Publique mentionné ci-dessus, le cadre juridique de l'éducation maternelle est défini par le Décret Gouvernemental no. 137/1996 (VIII. 28.) relatif à la publication du programme principal pour l'enseignement maternel, et par décret no.32/1997 (XI. 5.) sur les « Directives pour l'enseignement maternel et l'éducation des Minorités Nationales et Ethniques » et les « Directives pour l'éducation Universitaire des Minorités Ethniques ». D'après les directives du décret no. 32/1997 (XI. 5.), il existe trois types d'enseignement maternel minoritaire. Dans le *premier modèle*, c'est à dire dans les écoles maternelles de langue maternelle, toute la vie maternelle est organisée dans la langue minoritaire, mais les enfants ont l'occasion de se familiariser avec la langue, la culture et la tradition musicale hongroise. Dans le *deuxième modèle*, c'est à dire dans les écoles bilingues qui fournissent de l'instruction minoritaire, les deux langues, la langue minoritaire et le hongrois, sont utilisées dans les activités maternelles. La proportion d'usage des deux langues doit être déterminée dans le programme d'instruction, en fonction des connaissances linguistiques des enfants au début de la période préscolaire. Le *troisième modèle* implique des écoles maternelles qui fournissent de l'instruction culturelle rom (⇒ Le romani en Hongrie pour plus de détails) qui peut se dérouler dans la langue minoritaire, de façon bilingue, ou dans la langue hongroise dans le cadre de l'instruction culturelle rom. En l'an 2000, environ 20 000 enfants ont fréquenté des institutions éducatives maternelles qui enseignaient dans des langues nationales. Ils constituaient 5,4% des enfants qui fréquentaient des institutions éducatives maternelles. Le tableau suivant, fourni par le Ministère de l'Éducation, montre le nombre d'écoles maternelles qui proposaient de l'enseignement minoritaire dans l'année scolaire 1999/2000, et le nombre d'enfants qui recevaient de l'instruction minoritaire dans des maternelles dans la même année :

Tableau 4 : L'instruction minoritaire dans les maternelles 1999/2000

	Écoles maternelles	Enfants dans des écoles maternelles minoritaires	Enfants dans des maternelles bilingues	Total
Allemand	263	1 488	12 653	14 141
Slovaque	73	103	2 947	3 050
Croate	37	253	1 135	1 388
Roumain	14	130	417	547
Serbe	9	87	94	181
Slovène	5	0	112	112
Total	401	2,061	17,358	19,419

Source : Ministère de l'Éducation

- 3.12 Comme il a été expliqué dans le Deuxième Rapport Périodique du Gouvernement de la République de Hongrie sur la mise en œuvre de ses engagements assumés par la ratification de la Charte Européenne pour les Langues Régionales ou Minoritaires du Conseil de l'Europe, publié en 2004, l'éducation primaire minoritaire peut être organisée selon les modèles suivants: Dans le *premier modèle* (l'instruction en langue maternelle) la langue minoritaire est utilisée pour toutes les matières, à l'exception de la langue et la littérature hongroise. Le *deuxième modèle* (instruction minoritaire bilingue) propose l'enseignement scolaire en deux langues. Les matières autres que la langue minoritaire sont aussi enseignées dans la langue minoritaire. Au moins 50% des classes obligatoires par semaine doivent être dans la langue minoritaire. Le *troisième modèle* (l'enseignement linguistique)

se déroule en hongrois, mais la langue minoritaire est étudiée par les élèves dans le cadre d'un minimum de quatre cours par semaine (cinq cours dans le cas de l'allemand). Il y a seulement quelques écoles proposant l'enseignement dans la langue maternelle (le *premier modèle*) en Hongrie. Le troisième modèle est le plus répandu dans le système scolaire hongrois. Cette situation survient puisque pour des raisons démographiques et à cause des niveaux avancés d'assimilation linguistique, les enfants qui commencent l'école connaissent à peine leur langue minoritaire. Le Tableau 5 ci-dessous énumère le nombre d'écoles, d'enseignants et d'élèves impliqués dans l'éducation primaire minoritaire dans l'année scolaire 1999-2000.

Tableau 5 : L'éducation primaire minoritaire dans l'année scolaire 1999-2000

	Allemand	Roumain	Serbe	Croate	Slovaque	Slovène	Grec	Autre	Total
Nombre d'écoles¹⁾	284	14	11	34	59	4	2	5	395
Nombre d'enseignants	1 130	67	20	88	136	10	3	7	1 461
Nombre de groupes linguistiques	3 197	97	32	211	364	20	9	11	3 941
Nombre d'élèves	46 254	1 198	275	2 526	4 424	116	83	137	55 013
% du nombre total d'élèves	4,8	0,1	0,0	0,3	0,5	0,0	0,0	0,0	5,7
<i>Élèves dans l'enseignement de langue maternelle</i>	758	427	164	319	92	-	-	-	1 760
<i>Élèves dans l'enseignement bilingue</i>	4 911	188	-	-	658	22	-	-	5 779
<i>Élèves étudiant la langue</i>	40 585	583	111	2 207	3 674	94	83	137	47 474

- 1) Il est possible que les écoles aient des élèves appartenant à de différentes nationalités.
Source : Ministère de l'Éducation

- 3.13 Le deuxième rapport périodique sur la Charte Européenne pour les Langues Régionales ou Minoritaires ne mentionne pas deux formes d'éducation minoritaire qui sont énumérées dans le décret no.32/1997 (XI. 5.) qui publie des « Directives sur l'enseignement maternel et scolaire des minorités nationales et ethniques » et les « Directives sur l'enseignement universitaire des minorités nationales et ethniques ». Le *quatrième modèle* mentionné dans ce décret (l'enseignement d'amélioration académique pour la minorité Rom) assure la familiarisation avec les valeurs de la culture rom et l'enseignement sur l'histoire, la littérature, les arts, la musique, la danse et les traditions de la minorité Rom. L'enseignement dans la langue romani est un élément non-obligatoire de ce programme, mais en fonction des besoins des parents, il assure l'enseignement de la forme de la langue romani parlée par les parents (⇒ le romani en Hongrie pour plus de détails). Le *cinquième modèle* (l'éducation interculturelle) peut être organisé par les écoles qui mettent en œuvre un des quatre autres modèles pour les élèves qui ne participent pas à l'éducation minoritaire dans l'école en question. Le but de cette forme d'éducation est d'informer les élèves sur la culture de leur minorité spécifique dans le cadre d'heures de cours non-obligatoires. On n'a pas pu obtenir des informations sur ces formes d'enseignement.
- 3.14 Outre l'acte sur l'éducation publique, le cadre juridique de l'enseignement secondaire est défini par le décret no. 32/1997 (XI.5.) sur les « Directives sur l'enseignement maternel et l'enseignement scolaire des minorités nationales et

ethniques ». Les règlements d'accès relatifs aux écoles secondaires minoritaires sont contenus dans le décret no. 24/1997 (VI. 5) du Ministre de la Culture et de l'Éducation Publique sur les règlements pour les examens de l'enseignement de base et le décret gouvernemental No. 100/1997 (VI.13.) sur les règlements pour les examens de dernière année des écoles secondaires, qui ensemble déterminent les conditions requises pour l'organisation et le contenu des examens de dernière année des écoles secondaires. Les conditions requises détaillées pour les examens de dernière année dans les matières de langues minoritaires, la connaissance de la littérature minoritaire et les études de langue minoritaire sont en cours d'élaboration. Le Tableau 6 montre le nombre d'étudiants dans les écoles secondaires qui proposent l'enseignement dans une langue minoritaire ou des cours de langue minoritaire dans l'année scolaire 1999-2000.

Tableau 6 : Les écoles secondaires minoritaires dans l'année scolaire 1999-2000

	Nombre d'institutions		Nombre d'étudiants dans des lycées		Nombre d'étudiants dans des écoles spécialisées		Total
	Langue minoritaire, bilingue	Enseignement linguistique	Langue minoritaire, bilingue	Enseignement linguistique	Langue minoritaire, bilingue	Enseignement linguistique	
Allemand	4	9	1 007	692	122	157	1 978
Slovaque	2		105		13		118
Croate	2		219				219
Roumain	1	2	129	128			257
Serbe	1		126				126
Slovène		1		9			9
Rom		1		118			118
Total	10	13	1 586	947	135	157	2 825

Source: Ministère de l'Éducation

- 3.15 Bien que la Loi sur l'Éducation Publique permette à toutes les écoles de choisir toute forme d'enseignement, les communautés bulgares, grecques, polonaises, ruthènes et ukrainiennes n'ont pas d'écoles minoritaires. Elles développent leurs compétences en langue maternelle surtout dans les écoles du dimanche, c'est-à-dire dans le cadre d'une activité qui est en-dehors du système de l'éducation publique. Pour ces communautés qui sont caractérisées par un nombre faible et une grande dispersion de leurs membres, l'organisation de l'enseignement a surtout commencé suite à l'adoption de la Loi sur les Minorités. La loi modifiée sur l'éducation publique (Subdivision (5) de Section 86) leur donne l'occasion d'organiser une nouvelle forme d'enseignement: *l'enseignement minoritaire supplémentaire*, qui prévoit l'organisation de l'enseignement à l'intérieur du système scolaire pour les minorités qui n'ont pas d'écoles propres.
- 3.16 Suite à la Loi sur les Minorités (article 18), les minorités ont le droit d'initier l'établissement de l'enseignement supérieur dans leur propre langue. La Loi précise aussi qu'il revient à l'État d'assurer la formation des enseignants de langue pour enseigner aux minorités. Les enseignants des écoles maternelles, des professeurs qui enseignent la langue et la littérature minoritaire et les enseignants minoritaires sont formés dans l'enseignement supérieur hongrois (\Rightarrow rapports linguistiques sur les institutions de formation des enseignants). Il y a des départements spécifiques de langue et de littérature minoritaire dans les institutions de l'enseignement supérieur. Dans la plupart des départements minoritaires, un enseignant du

supérieur provenant du « pays d'origine » de la minorité est disponible à travers un traité international bilatéral pour offrir un appui à l'enseignement. Les diplômes requis pour certaines licences de base dans les facultés des arts, des lettres et des sciences sociales, y compris les conditions requises de formation pour les études minoritaires à des instituts d'enseignement supérieur ou à des universités sont publiés conformément aux dispositions de la Loi relative à l'Enseignement Supérieur (décret gouvernemental no. 129/2001 (VII.13)). Ce décret vise à assurer l'équivalence des diplômes reçus à l'étranger et en Hongrie.

Tableau 7 : Les langues minoritaires dans l'enseignement supérieur dans l'année académique 1999-2000

Langue du groupe national	Nombre d'étudiants pendant l'année académique 1999/2000
Croate	93
Allemand	(4 746)*
Roumain	102
serbe	66
slovaque	228
slovène	6

Source : Ministère de l'Éducation

*Le chiffre entre parenthèses indique le nombre d'étudiants qui étudient l'allemand comme langue étrangère (dans les départements d'allemand, la formation des enseignement linguistiques avec une spécialisation en allemand), ainsi que les étudiants qui appartiennent à la minorité allemande.

Sur base d'accords bilatéraux, plusieurs minorités ont l'occasion de faire une demande pour une bourse d'études pour participer à des cours **dans leur propre pays** à temps plein ou à temps partiel. Dans le cas de certaines minorités (slovaque, serbe, croate, roumaine) il y a même la possibilité de recevoir des bourses d'études de **leur pays maternel. (pas clair de quels pays il s'agit)**

- 3.17 Ces dernières années, plusieurs instituts de recherche minoritaire ont été établis par les minorités afin d'étudier leurs traditions natives du passé et du présent (⇒ rapports linguistiques pour plus de détails). Le département pour les nationalités non-hongroises de la Société ethnographique hongroise fonctionne parallèlement à ces instituts, mène des recherches pour explorer les valeurs ethnographiques des cultures minoritaires, et publie régulièrement ses conclusions. Le Département UNESCO de sociologie minoritaire à l'intérieur de l'Institut de sociologie de l'Université ELTE à Budapest fait surtout des recherches sur la société rom. Le Bureau pour les Minorités Nationales et Ethniques à Budapest fournit surtout des informations spécifiques sur des minorités.
- 3.18 La loi hongroise garantit l'accès des minorités aux médias. Selon la Loi sur les Minorités, les stations de télévision et de radio publiques doivent assurer que les émissions pour les minorités nationales et ethniques sont produites et diffusées de façon régulière. La Loi I de 1996 sur la *Diffusion Télévisuelle et Radiophonique* (souvent appelée la loi sur les médias) précise que la élaboration d'émissions qui traitent la culture et la vie des minorités est une responsabilité obligatoire des médias du service public. La même loi autorise aussi les collectivités autonomes des minorités à déléguer un membre à **un des comités** des fondations qui surveillent la diffusion publique en Hongrie, telle que les fondations publiques pour la radio et la télévision hongroise.

- 3.19 À la radio publique hongroise il y a actuellement des émissions en langue maternelle pour toutes les minorités nationales et ethniques. En moyenne, la radio publique hongroise diffuse plus de 10 heures de programmes pour minorités par jour. Les membres des collectivités autonomes nationales minoritaires ont le droit de décider de façon indépendante comment ils utilisent ce temps. Les réalisateurs des émissions minoritaires sont situés dans trois grandes villes du pays : Pécs (croate, allemande), Szeged (roumain, slovaque, serbe) et Szombathely (slovène). Les émissions de la minorité bulgare, grecque, polonaise, arménienne, ruthène et ukrainienne sont produites à Budapest. Les émissions de couverture nationale sont diffusées dans la soirée, entre 18h30 et 22h30. Les diffusions minoritaires peuvent être captées sur les fréquences à ondes courtes et à ondes moyennes des stations de radio publique régionales. Les émissions régionales minoritaires sont diffusées le matin ainsi que l'après-midi (⇒ Tableau 8 et les rapports linguistiques pour les détails sur les émissions de radio minoritaires). Afin de familiariser la société majoritaire avec l'histoire, la culture et les traditions des minorités, la radio de service public a lancé une émission de 55 minutes intitulée *'Egy hazában'* ('dans une seule patrie'). Cette émission en hongrois propose aux auditeurs des informations concernant la vie, la culture et l'histoire des minorités habitant en Hongrie. De plus, la radio de service public diffuse une émission de trois heures sur les minorités tous les trois mois, avec des contributions des stations locales. Afin d'introduire une culture minoritaire, la radio publique a diffusé deux émissions de radio par mois en 2003, dont son émission très populaire *'Jó éjszakát gyerekek!'* (Bonne nuit les enfants) en hongrois, qui présente une collection de contes de fée des minorités suivantes: bulgare, allemande, croate, polonaise, rom, ruthène, tchèque et ukrainienne. Les contes de fée croates, ruthènes, serbes et slovènes vont être transmis en 2004. À part la radio nationale hongroise, la radio catholique et plusieurs stations privées transmettent dans les langues minoritaires.
- 3.20 La télévision de service public diffuse partout dans le pays chaque semaine pour les minorités croates, allemandes, roumaines, slovaques et serbes, et elle transmet aussi pour la minorité slovène toutes les deux semaines. Les émissions sont produites dans les mêmes endroits que les émissions de radio (⇒ 3.8.1). La minorité bulgare, grecque, polonaise, arménienne, ruthène et ukrainienne partagent la même émission d'actualités *'Rondó'*. *'Rondó'*, ainsi que le *Roma magazine* qui est diffusé une fois par semaine et le Forum Cigany, qui est transmis quatre fois par an sont tous édités à Budapest. Le temps de transmission des émissions qui passent une ou deux fois par semaine est généralement de 26 minutes chacune (⇒ Tableau 8 pour plus de détails). La transmission des émissions minoritaires se déroule entre 14h et 15h les jours ouvrables sur la chaîne 1 de la Télévision hongroise. Les émissions sont rediffusées le samedi matin sur la chaîne satellite 2. Selon les dirigeants des minorités, cette heure de diffusion ne facilite pas l'accès à ces émissions.

Tableau 8 : La diffusion minoritaire

	Télévision	Radio
croate	26 minutes/semaine (rediffusion)	90 min./jour, régionale 30 min./jour, nationale
allemand	26 minutes/semaine (rediffusion)	idem
roumain	26 minutes/semaine (rediffusion)	idem
serbe	26 minutes/semaine (rediffusion)	30 min/jour + 50 min/4 fois par semaine, régionale 30 min./jour, nationale
slovaque	26 minutes/semaine (rediffusion)	120 min./jour, régionale

		30 min./jour, nationale
slovène	26 minutes/semaine (rediffusion)	30 min./jour, régionale 30 min./jour, nationale
romani	26 min/semaine (rediffusion) et 52 min. 4 fois/an pour l'émission 'Cigany Forum'	30 min./6 fois par semaine, nationale
arménien	'Rondo' (émission partagée entre six groupes minoritaires: arménien, bulgare, grec, polonais, ruthène et ukrainien), 52 min./bimensuel	30 min./semaine, nationale
bulgare	'Rondo'	30 min./semaine, nationale
grec	'Rondo'	30 min./semaine, nationale
polonais	'Rondo'	30 min./semaine, nationale
ruthène	'Rondo'	30 min./semaine, nationale
ukrainien	'Rondo'	30 min./semaine, nationale
Multiethnique (émission sur les minorités visant une audience majoritaire)	'Együtt' (Ensemble); 52 min./bimensuel	« Egy hazaban » (dans une patrie); 30 min./semaine (une semaine chaque mois, l'émission dure 180 min.)

Source: Gosselin, 2003

La Télévision hongroise diffuse l'émission 'Együtt' (Ensemble), un atelier documentaire, toutes les deux semaines, pendant 52 ou 26 minutes. Cette émission vise à disséminer des informations sur la situation des minorités en Hongrie à une audience plus étendue. Les éditeurs religieux de MTV (MTV = *Magyar Televízió*) diffusent régulièrement des messes dans les langues maternelles des minorités, pour les groupes minoritaires des Roms, Allemands, Slovaques, et Croates. La série s'est poursuivie en 2004 avec la diffusion de messes en roumain et en serbe. Et en général, les journaux télévisés de la télévision publique font de brefs reportages sur les affaires des minorités.

- 3.21 Outre le financement de la radio et la télévision minoritaires, le Bureau pour les Minorités Nationales et Ethniques et la Fondation Publique pour les Minorités Nationales et Ethniques subventionnent aussi quelques média minoritaires imprimés. Chaque minorité de la Hongrie dispose d'au moins une publication subventionnée par des fonds publics (⇒ rapports linguistiques sur les pays pour plus de détails).
- 3.22 La plupart des membres des minorités hongroises habitent dans des petites localités et villages et n'ont pas eu beaucoup d'accès au « monde extérieur ». Afin de faciliter le travail d'information et de communication des collectivités autonomes minoritaires dans les langues maternelles, le Ministère compétent a fourni des subventions en 2003 à travers des appels d'offres au moyen desquels presque deux tiers des collectivités autonomes minoritaires (c'est à dire 1 005 collectivités autonomes) ont reçu des installations informatiques. Des connections à l'Internet sont généralement disponibles dans les maisons communautaires (www.telehaz.hu). Dans un premier temps, les actualités minoritaires imprimées paraissaient sur l'Internet. Grâce à l'Internet, les actualités minoritaires peuvent parfois se lire sur le Web avant que la forme imprimée n'apparaisse. La radio hongroise a commencé une page minoritaire sur son site Web où les contenus des programmes et des rapports sur les principaux événements minoritaires et des

informations sont disponibles à l'avance. Parmi les collectivités autonomes minoritaires nationales, la collectivité autonome bulgare, grecque, croate, allemande, slovaque, slovène et ukrainienne ont lancé leurs propres sites Web. Les Arméniens, Roumains et Polonais sont représentés à travers leurs organisations nationales ou des organisations à Budapest ou dans les provinces, et ils ont leurs propres sites Web. Les minorités ont commencé à développer leurs propres pages d'accueil et utilisent une des formes suivantes : (1) certaines pages sont publiées en versions trilingues, c'est-à-dire en hongrois et en anglais, ainsi que dans la langue minoritaire, (2) certains publient des informations dans la langue minoritaire et en hongrois, et (3) d'autres n'utilisent que la langue minoritaire. Environ 20% des sites Web créés par des communautés minoritaires et des institutions sont publiés uniquement en hongrois. Le reste (80%) est publié dans la langue minoritaire ainsi qu'en hongrois. Très peu de sites utilisent les dialectes roms. La plupart des sites liés aux roms fournissent des informations en anglais et, parfois, en ruthène et en slovaque. Les sites Web ukrainiens sont aussi parfois publiés en anglais. À la fin de 2003, 81 sites Web concernant les minorités hongroises ont été gérés par les minorités elles-mêmes (⇒ rapports linguistiques pour plus de détails). Actuellement il y a plus que 100 sites Web minoritaires sur l'Internet qui traitent de plus d'une minorité hongroise. Parmi les sites Web qui traitent les questions minoritaires, *'Etnonet'*, un journal minoritaire sur l'Internet qui fonctionne de façon indépendante mérite une mention spéciale. Le Ministère de l'Information et de la Communication soutient aussi le projet « école secondaire digitale » qui vise à aider les élèves qui n'ont pas réussi à compléter leur enseignement secondaire traditionnel à obtenir leur certificat d'école secondaire.

- 3.23 En 2003, la Loi I de 2002, connue sous le nom de Nouvelle Loi sur la Procédure Pénale est entrée en vigueur (remplaçant la loi XIX de 1998 sur la Procédure Pénale. Section 9 de la Nouvelle Loi fait directement référence à la Charte Européenne pour les Langues Régionales ou Minoritaires, et accorde à tout le monde le droit d'utiliser sa langue maternelle dans les procédures pénales aussi bien à l'oral qu'à l'écrit. La Nouvelle Loi sur la Procédure Pénale a modifié les dispositions relatives à l'interprétation. Aujourd'hui l'usage d'interprètes est obligatoire dans les cas où les langues régionales ou minoritaires sont utilisées. Le coût de la traduction et de l'interprétation est pris en charge par l'État (section 339 subdivision 2). Les procédures civiles sont réglementées par la loi CX de 1999. La loi précise que la langue officielle des procédures est le hongrois. Les Tribunaux pourront permettre l'usage de la langue minoritaire maternelle devant la cour. D'après le rapport de la Charte Européenne pour les Langues Régionales et Minoritaires de 2004, ni le Médiateur ni le Bureau pour les Minorités Nationales et Ethniques n'a reçu de plaintes en ce qui concerne l'exercice des droits minoritaires ces dernières années.
- 3.24 Selon les dispositions de la Loi sur les Minorités, les gouvernements locaux fourniront des panneaux avec le nom de la localité, des rues, des bureaux publics et des autorités publiques dans la langue maternelle de la minorité (ainsi que la formulation hongroise et la variante du nom, avec une forme et un contenu identiques), partout où ceci est demandé par la collectivité autonome locale minoritaire qui fonctionne dans son district de compétence. Suite à l'article 53 de la Loi sur les Minorités, le conseil municipal doit assurer que les formulaires utilisés lors des procédures administratives sont aussi disponibles dans la langue minoritaire. Le conseil municipal doit aussi assurer que les notifications de ses règlements ainsi que la publication de ses annonces soient faites dans la langue de la minorité aussi bien qu'en hongrois. Afin d'assurer l'usage de la langue minoritaire dans la vie publique, le gouvernement local doit publier ses décrets, ses décisions qui ont un effet sur la langue des minorités, et les procès verbaux de ses

séances dans la langue de la minorité/des minorités locale(s). Souvent les documents sont rendus publics soit en les diffusant sur la télévision locale sur le câble ou en les publiant dans un journal local. Un problème lié à l'usage des langues minoritaires dans les administrations (locales) est la formation en langue technique des fonctionnaires publiques qui parlent une langue minoritaire. Certaines collectivités autonomes minoritaires nationales ont instauré l'usage de glossaires qui contiennent des expressions utilisées dans l'administration publique en hongrois ainsi que dans la langue minoritaire. Le gouvernement soutient la publication de tels glossaires.

- 3.25 La Loi XCVI de 2001 sur la Publication de la Publicité Commerciale, les Enseignes des Commerces et Certains Avis d'Intérêt Public stipule que le hongrois doit être utilisé sur tous les avis de service public, sur tous les panneaux qui se présentent comme des publicités économiques et sur toutes les enseignes qui indiquent des magasins ou des entreprises. Il n'y a qu'une exception à cette condition générale : l'article 6, subdivision (4) de la loi précise que les conditions définies ici ne porteront pas préjudice aux publicités et panneaux commerciaux affichés dans les langues minoritaires définies dans l'article 42 de la Loi LXXVII de 1993 sur les droits des minorités nationales et ethniques, dans des localités où la minorité utilisant la langue concernée à une collectivité autonome minoritaire. Il n'y a aucun autre règlement en Hongrie qui concerne l'usage de langue des acteurs économiques. Les gens décident pour eux-mêmes quelles langues ils veulent utiliser dans leurs activités et leur correspondance.
- 3.26 La Hongrie dispose d'une législation très élaborée sur les langues minoritaires, et une politique linguistique qui est presque à part entière. Néanmoins la législation doit encore être réglée avec précision (le système d'élection des collectivités autonomes) et il semble y avoir un grand écart entre la théorie (la législation) et la praxis (la situation dans laquelle les minorités se trouvent et la façon dont les mesures juridiques sont mises en place). D'après les minorités linguistiques, il y a deux raisons pour l'écart qui existe entre la « théorie » et la praxis : tout d'abord à cause de la lenteur avec laquelle les règlements d'État sont transformés dans des mesures concrètes au niveau local (parfois ceci est dû à un manque de conscience de la part des fonctionnaires) et ensuite à cause d'un manque de financement des activités minoritaires (potentielles).

4. La dimension européenne

- 4.1. La Hongrie a signé la Charte Européenne pour les Langues Régionales ou Minoritaires le 5 Novembre 1992. Elle l'a ratifiée le 26 avril 1995. La Charte est entrée en vigueur le 1 mars 1998, et selon une déclaration faite par la Hongrie, elle s'applique aux langues suivantes: le croate, l'allemand, le roumain, le serbe, le slovaque et le slovène. La Convention Cadre pour la Protection des Minorités Nationales a été signée par la Hongrie le 1 février 1995. La Convention a été ratifiée le 25 septembre 1995 et elle est entrée en vigueur le 1 février 1998.
- 4.2. Parmi les traités bilatéraux ayant un rapport direct avec les minorités on peut citer : le Traité sur les relations de voisinage et la coopération amicale entre la République de Hongrie et la République slovaque (19 mars 1995) ; le Traité sur les bases de bon voisinage et de coopération entre la République de Hongrie et l'Ukraine (6 décembre 1991) ; la Déclaration sur les principes de coopération entre la République de Hongrie et la république socialiste soviétique de l'Ukraine pour garantir les droits des minorités nationales (31 mai 1991); le Traité entre la République de la Hongrie et la Roumanie sur la compréhension, la coopération et

le bon voisinage (16 septembre 1996) ; le Traité entre la République de Hongrie et la République de Croatie sur les relations amicales et la coopération (16 décembre 1992); le Traité entre la République de Hongrie et la République de Croatie sur la protection de la minorité hongroise en Croatie et de la minorité croate dans la République de Hongrie (5 avril 1995); le Traité sur l'amitié et la coopération entre la République de la Hongrie et la République de Slovénie (1 décembre 1992) ; la Convention sur la provision de droits spéciaux/spécifiques pour la minorité slovène habitant dans la République de Hongrie et pour la minorité hongroise habitant dans la République de Slovénie (6 novembre 1992) ; la Déclaration sur les principes guidant la coopération entre la République de Hongrie et la Fédération russe concernant la garantie des droits des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques (11 novembre 1992).